#### I. N. A. O.

# COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE

#### Séance du 23 janvier 2014

Résumé des décisions prises

#### 2014-CP100

#### Personnes présentes :

Président : M. Christian PALY

#### Membres de la commission permanente :

MM. Jean-Marie BARILLERE, Gérard BOESCH, Philippe BRISEBARRE, Jean-Benoît CAVALIER, Emmanuel CAZES, Bernard FARGES, Pascal FERAT, Damien GACHOT, Jean-Bernard de LARQUIER, Gilles LEIZOUR, Eric PASTORINO, Jean-Louis PITON, Alain ROTIER, Jean-Paul SEMPE.

#### Représentant du Commissaire du gouvernement :

M. Arnaud DUNAND.

#### Représentant de la DGPAAT :

Mmes Flora CLAQUIN, Marie-Laurence COINTOT.

#### **Agents INAO:**

Mmes Marie-Lise MOLINIER, Marie-Noëlle CAUTAIN, Adeline DORET, Françoise INGOUF.

MM. David BATISTA, Jean-Luc DAIRIEN, Gilles FLUTET, Philippe HEDDEBAUT, Julien LEGRIX.

#### Personnes excusées :

#### Membres de la commission permanente :

MM.. Hubert de BOUARD de LAFOREST, Philippe CASTEJA, Michel CHAPOUTIER, Bernard JACOB, Frédéric JOUSSET-DROUHIN, Philippe PELLATON,

#### Invités:

MM. Bernard ANGELRAS, Philipe BIAU

.

Résumé des décisions 1/7

#### 2014-CP101

**Plantations – Campagne 2013-2014 -** Attribution de contingent pour les cas de force majeure ayant entrainé une péremption de droits au 1<sup>er</sup> août 2013

La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé le projet d'arrêté attribuant un contingent pour les cas de force majeure ayant entraîné une péremption de droits au 1<sup>er</sup> août 2013. Ce contingent s'élève à 71,1330 hectares.

#### 2014-CP102

A.O.C. « Bourgogne », « Coteaux bourguignons », « Bourgogne aligoté », « Bourgogne Passe-tout-Grains », « Crémant de Bourgogne », « Bourgogne Mousseux » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique dans le cadre de la procédure simplifiée sur les communes de : Champvallon (89), Volgre (89), Saint-Bris Le Vineux(89).

La commission permanente a approuvé, dans le cadre de la procédure simplifiée, le report à l'identique réalisé par les services de l'INAO des délimitations parcellaires des AOC « Bourgogne », « Coteaux bourguignons », « Bourgogne Mousseux », « Bourgogne aligoté », « Bourgogne Passe-tout-Grains », « Crémant de Bourgogne » sur les communes de Champvallon (89), Volgre (89), Saint-Bris Le Vineux(89) et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.

#### 2014-CP103

A.O.C. « Coteaux de Saumur », « Saumur-Champigny », « Saumur (vins blancs) », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Saumur Mousseux », « Cabernet de Saumur », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique dans le cadre de la procédure simplifiée sur les communes de : Chacé (49), Montsoreau (49), Parnay (49), Saint Cyr-en-Bourg (49), Souzay-Champigny (49), Turquant (49), Varrains (49)

La commission permanente a approuvé, dans le cadre de la procédure simplifiée, le report à l'identique réalisé par les services de l'INAO des délimitations parcellaires des A.O.C. « Coteaux de Saumur », « Saumur-Champigny », « Saumur (vins blancs) », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Saumur Mousseux », « Cabernet de Saumur », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » sur les communes de Chacé (49), Montsoreau (49), Parnay (49), Saint Cyr-en-Bourg (49), Souzay-Champigny (49), Turquant (49), Varrains (49) et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.

#### 2014-CP104

A.O.C. « Graves de Vayres, Bordeaux supérieur, Bordeaux et Crémant de Bordeaux » - Demande de révision de l'aire parcellaire délimitée

La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a donné un avis favorable au lancement de l'instruction de la demande de révision de l'aire parcellaire des appellations « Graves de Vayres », « Bordeaux supérieur », « Bordeaux » et « Crémant de Bordeaux » selon la procédure simplifiée pour les trois parcelles citées dans le dossier. Elle a désigné MM. DUMON et PUCHEU-PLANTE comme experts délimitation en charge de cette mission et a approuvé leur lettre de mission.

Résumé des décisions 2/7

2014-CP105	A.O.C. « Sauternes », « Barsac », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Crémant de Bordeaux » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique dans le cadre de la procédure simplifiée sur les communes de : Barsac (33030), Bommes (33060), Fargues (33164), Preignac (33337), Sauternes (33504).  La commission permanente a approuvé, dans le cadre de la procédure simplifiée, le report à l'identique réalisé par les services de l'INAO des délimitations parcellaires des A.O.C. « Sauternes », « Barsac », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Crémant de Bordeaux » sur les communes de Barsac (33030), Bommes (33060), Fargues (33164), Preignac (33337), Sauternes (33504) et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.
2014-CP106	A.O.C. « Faugère » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique dans le cadre de la procédure simplifiée - 7 communes  La commission permanente a approuvé, dans le cadre de la procédure simplifiée, le report à l'identique réalisé par les services de l'INAO des délimitations parcellaires de l'A.O.C. « Faugère » sur les communes Autignac (34108), Cabrerolles (34044), Caussiniojouls (34062), Faugères (34096), Fos (34104), Laurens (34130), Roquessels (34234) et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.
2014-CP107	A.O.C. « Languedoc » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique dans le cadre de la procédure simplifiée – 20 communes  La commission permanente a approuvé, dans le cadre de la procédure simplifiée, le report à l'identique réalisé par les services de l'INAO des délimitations parcellaires de l'A.O.C. « Languedoc » sur les communes d'Aspères, Aspiran, Autignac, Cabrerolles, Caussiniojouls, Caux, Faugères, Fontès, Fos, Fouzilhon, Gabian, Junas, Laurens, Lieuran-Cabrières, Montesquieu, Neffiès, Nizas, Pézènas, Roquessels, Saint-Clément et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.
2014-CP108	A.O.C. «Muscat de Lunel » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique dans le cadre de la procédure simplifiée - 4 communes  La commission permanente a approuvé, dans le cadre de la procédure simplifiée, le report à l'identique réalisé par les services de l'INAO des délimitations parcellaires de l'A.O.C. « Muscat de Lunel » sur les communes de Lunel, Lunel-Viel, Saturargues, Vérargues et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.
2014-CP109	A.O.C. « Bourgogne », « Coteaux Bourguignons » - Demande complémentaire à la demande de révision de la délimitation - Examen de la recevabilité de la demande - Demande d'extension des missions de la commission d'enquête  La commission permanente a pris connaissance du dossier.  Les services ont informé la commission permanente du fait que l'organisme de défense et de gestion (ODG) de l'IGP « Coteaux de l'Auxois », qui s'est engagé dans ce dossier, a également demandé en parallèle la modification de son aire de proximité immédiate. Cette demande a été examinée et rejetée par la commission permanente du comité des IGP vin la veille.

Résumé des décisions 3/7

Le président du CRINAO s'est exprimé favorablement au lancement de l'instruction, en rappelant la situation très spécifique de ces communes (communes sorties de l'aire géographique dans les années 70). La situation des communes de la plaine de Beaune (Ste marie la Blanche...) n'est, d'après lui, pas comparable dans la mesure où l'exclusion de ces communes de l'aire géographique est beaucoup plus récente et que les producteurs ne sont pas intéressés à rejoindre l'appellation « Bourgogne ».

La commission permanente note cependant que les conditions de production de l'IGP (notamment en ce qui concerne les cépages, la densité et les modes de conduite) sont sensiblement différentes de celle des AOC « Bourgogne » et « Coteaux Bourguignons ».

Par ailleurs la demande d'extension de l'aire géographique ne concerne pas les appellations d'origine « Bourgogne passe-tout-grain » et « Bourgogne aligoté », ce qui peut apporter encore plus de complexité dans cette région. Enfin elle rappelle que la commission d'enquête en charge de la révision des aires géographiques des AOC régionales a suspendu ses travaux dans l'attente de l'arrêt du conseil d'état qui statuera sur la demande d'annulation de la révision de la délimitation de ces appellations dans le beaujolais.

Malgré le constat du sérieux du dossier concernant la demande d'extension de l'aire géographique des AOC « Bourgogne » et « Coteaux Bourguignons » pour 6 communes de l'Auxois, la commission permanente a renvoyé le dossier à un examen ultérieur dans la mesure où la commission d'enquête a suspendu ses travaux dans l'attente de l'arrêt du Conseil d'Etat (arrêt qui peut remettre en cause les critères approuvés par le comité national).

Elle demande au groupement demandeur de mettre à profit ce temps pour :

- préciser ses demandes notamment en ce qui concerne les appellations « Bourgogne Passe-tout-grain » et « Bourgogne aligoté » ;
- travailler sur l'adaptation des actuelles conditions de production de l'IGP aux AOC sollicitées;
- démonter que la demande s'insère dans les liens à l'origine des appellations concernées par la demande d'extension.

#### 2014-CP110

**A.O.C.** « **Graves** », « **Graves supérieures** » - Révision de l'aire géographique - Bilan de la PNO - Approbation du cahier des charges – Vote

La commission permanente a pris connaissance du dossier. En l'absence d'opposition pendant la procédure nationale d'opposition (PNO), sur délégation du comité national, la commission permanente a approuvé le cahier des charges modifié des appellations d'origine « Graves »et « Graves supérieures ».

#### 2014-CP111

A.O.C. « Beaujolais », « Beaujolais-Villages » Révision partielle de la délimitation parcellaire selon la procédure simplifiée - Examen de recevabilité -Nomination d'une commission d'experts

La commission permanente a pris connaissance du dossier.

Elle a donné un avis favorable au lancement de l'instruction de la demande de révision de l'aire parcellaire des appellations « Beaujolais » et « Beaujolais-Villages » dans les aires géographiques des AOC « Chénas » et « Moulin à Vent » selon la procédure simplifiée.

Elle a désigné la commission d'experts chargée de procéder à la révision de la délimitation des AOC « Chénas » et « Moulin à Vent » pour réaliser cette révision et a approuvé leur lettre de mission.

Résumé des décisions 4/7

#### 2014-CP112

### **A.O.C.** « **Calvados** » - Demande de modification du cahier des charges

La commission permanente a pris connaissance du dossier.

Elle a constaté que les demandeurs avaient fait un effort pour restreindre leurs demandes de modification des cahiers des charges par rapport au projet de novembre 2013.

Cependant, ces dernières sont toujours aussi peu motivées et certaines conduisent à une fragilisation du lien à l'aire géographique, or ce lien est une condition essentielle de l'acceptation du dossier par la Commission européenne.

La commission permanente a considéré, étant donné le calendrier communautaire, que les modifications qui ne touchaient pas au lien à l'origine pouvaient encore faire l'objet d'une instruction, pour autant que les professionnels fassent consensus au sein de la filière sur les retouches à apporter à leurs cahiers des charges. Ces modifications doivent également viser la cohérence des cahiers des charges des produits élaborés à base de pommes et de poires au sein de la même zone géographique.

Si aucun consensus n'émergeait, la Commission permanente a conclu que pour ne pas hypothéquer la confirmation de l'enregistrement de cette appellation selon la procédure simplifiée communautaire, le cahier des charges devrait être transmis en l'état actuel (version homologuée en octobre 2009) à la Commission européenne.

La Commission permanente a insisté sur le fait qu'il n'y avait pas pour autant, dans un tel cas de figure, de fin de non recevoir sur les demandes de modifications qui touchent au lien, mais que ces dernières pouvaient être réfléchies et approfondies après février 2015 dans le cadre la procédure normale, prévue par le règlement CE 110/200,8 de modification des cahiers des charges.

#### 2014-CP113

### **A.O.C.** « Calvados Pays d'Auge » - Demande de modification du cahier des charges

Comme pour le dossier « Calvados » les demandes de modifications sont toujours aussi peu motivées et certaines conduisent à une fragilisation du lien à l'aire géographique, or ce lien est une condition essentielle de l'acceptation du dossier par la Commission européenne.

La commission permanente a considéré, étant donné le calendrier communautaire, que les modifications qui ne touchaient pas au lien à l'origine pouvaient encore faire l'objet d'une instruction, pour autant que les professionnels fassent consensus au sein de la filière sur les retouches à apporter à leurs cahiers des charges. Ces modifications doivent également viser la cohérence des cahiers des charges des produits élaborés à base de pommes et de poires au sein de la même zone géographique.

Si aucun consensus n'émergeait, la Commission permanente a conclu que pour ne pas hypothéquer la confirmation de l'enregistrement de cette appellation selon la procédure simplifiée communautaire, le cahier des charges devrait être transmis en l'état actuel (version homologuée en octobre 2009) à la Commission européenne.

Résumé des décisions 5/7

La Commission permanente a insisté sur le fait qu'il n'y avait pas pour autant, dans un tel cas de figure, de fin de non recevoir sur les demandes de modifications qui touchent au lien, mais que ces dernières pouvaient être réfléchies et approfondies après février 2015 dans le cadre la procédure normale, prévue par le règlement CE 110/200,8 de modification des cahiers des charges.

#### 2014-CP114

### **A.O.C.** « **Pommeau de Normandie** » - Demande de modification du cahier des charges

Comme pour le dossier « Calvados » les demandes de modifications sont toujours aussi peu motivées et certaines conduisent à une fragilisation du lien à l'aire géographique, or ce lien est une condition essentielle de l'acceptation du dossier par la Commission européenne.

La commission permanente a considéré, étant donné le calendrier communautaire, que les modifications qui ne touchaient pas au lien à l'origine pouvaient encore faire l'objet d'une instruction, pour autant que les professionnels fassent consensus au sein de la filière sur les retouches à apporter à leurs cahiers des charges. Ces modifications doivent également viser la cohérence des cahiers des charges des produits élaborés à base de pommes et de poires au sein de la même zone géographique.

Si aucun consensus n'émergeait, la Commission permanente a conclu que pour ne pas hypothéquer la confirmation de l'enregistrement de cette appellation selon la procédure simplifiée communautaire, le cahier des charges devrait être transmis en l'état actuel (version homologuée en octobre 2009) à la Commission européenne.

La Commission permanente a insisté sur le fait qu'il n'y avait pas pour autant, dans un tel cas de figure, de fin de non recevoir sur les demandes de modifications qui touchent au lien, mais que ces dernières pouvaient être réfléchies et approfondies après février 2015 dans le cadre la procédure normale, prévue par le règlement CE 110/200,8 de modification des cahiers des charges.

#### 2014-CP115

## « Brandy Français » ou « Brandy de France » - Demande de reconnaissance en Indication Géographique - Examen de recevabilité - Nomination de la commission nationale Boissons spiritueuses

La commission permanente a pris connaissance du dossier. Il s'agit d'une nouvelle demande portée par un groupement, l'Union Nationale des Distilleries Vinicoles, différent du demandeur initial. Celui-ci, la Fédération du Brandy Français, ayant en assemblée générale décidé d'abandonner la demande de reconnaissance en IG.

La commission permanente a, à l'unanimité, décidé de ne pas ouvrir l'instruction de ce dossier car elle estime que le lien au milieu géographique est toujours insuffisant pour envisager la reconnaissance en Indication Géographique. En effet il ne peut s'appuyer :

- ni sur le vin dont la diversité d'origine, France et autres pays de l'Union Européenne, et de qualité ne peut constituer une spécificité,
- ni sur la distillation, dont les caractéristiques peu distinctives, n'affecte que la moitié des volumes des eaux-de-vie mis en œuvre,
- ni sur le vieillissement, en raison des règles proposées équivalentes à la réglementation communautaire, et de l'étendue de l'aire qui recouvre des situations climatiques très variées influençant de façon très différente l'élevage des eaux de vie.

Résumé des décisions 6/7

	La commission permanente rappelle qu'un dossier peut très bien être déposé après février 2015.
2014-CPQD	Questions diverses Problématique des conséquences de l'introduction de nouveaux cépages dans les cahiers des charges en raison du changement climatique ou de la résistance de ces cépages à certaines maladies: L'attention de la commission permanente a été appelée sur la nécessité de fixer des règles pour l'introduction de nouveaux cépages en raison du changement climatique ou de la résistance des cépages à certaines maladies. La question du sort des vignes plantées pour réaliser les expérimentations est également posée. Il existe des instances (OIV au niveau international et CTPS au niveau français) chargées de faire des propositions sur leurs évolutions. Il serait opportun que des échanges aient lieu à ce sujet entre l'INAO, FAM et le CTPS. La commission technique doit travailler le sujet et faire des propositions. Le comité national de février missionnera la commission technique à ce sujet pour que des débats aient lieu au comité national de juin.

\* \*

Prochaines Commissions permanentes le : 12 février 2014 25 mars 2014

Résumé des décisions 7/7